

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I

EVALUATION DE LA PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

1. Le présent document est soumis par le Comité pour les animaux.
2. La manière dont les Parties ont interprété et appliqué l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention, concernant les spécimens des espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales s'est révélée particulièrement problématique au fil des ans. C'est la raison pour laquelle la Conférence des Parties a chargé le Comité pour les animaux d'examiner la procédure d'enregistrement et de voir comment la simplifier. Au fil des ans, le Secrétariat n'a reçu que quelques demandes d'enregistrement, la plupart pour les mêmes espèces et des mêmes Parties; pratiquement toutes ont été acceptées. Cependant, le Secrétariat sait qu'en Europe, en Amérique du Nord et dans d'autres parties du monde, bien d'autres établissements commerciaux et amateurs élèvent des spécimens d'espèces de l'Annexe I. Le Secrétariat perçoit donc ce petit nombre d'établissements enregistrés comme le signe d'un dysfonctionnement des plans et de la procédure d'enregistrement figurant dans les résolutions pertinentes, dont il doute de la nécessité.
3. A sa 12^e session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté quelques amendements à la résolution Conf. 11.14, Lignes directrice pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites l'Annexe I (l'actuelle résolution Conf. 12.10) afin que la procédure d'enregistrement soit plus facile à suivre. En outre, elle a adopté la décision 12.78, à l'adresse du Comité pour les animaux:

Le Comité pour les animaux étudiera et évaluera la procédure d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites l'Annexe I et soumettra à la 13^e session de la Conférence des Parties un rapport:

- a) *évoquant et analysant les problèmes spécifiques qui limitent un recours plus large à la procédure d'enregistrement;*
 - b) *faisant des recommandations pour résoudre ces problèmes; et*
 - c) *étudiant et évaluant comment l'élevage en captivité à des fins commerciales d'espèces inscrites à l'Annexe I et le processus d'enregistrement contribuent à la conservation de ces espèces.*
4. Le présent document traite des paragraphes a) et b) de la décision 12.78. Le Comité pour les animaux a décidé de traiter le paragraphe c) de la décision 12.78 séparément et en combinaison avec la décision 11.102 (Rev. CoP12); dans le document CoP13 Doc. 56.3.1, il indique comment ces décisions sont appliquées.
 5. A sa 19^e session (Genève, août 2003), le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail intersessions pour étudier les différents aspects des paragraphes a) et b) de la décision 12.78. Il a aussi adopté un projet de notification invitant les Parties à faire part de leur expérience et de leur

opinion sur la procédure d'enregistrement. Le Secrétariat a envoyé aux Parties la notification n° 2003/071 du 12 novembre 2003.

6. A la 20^e session du Comité pour les animaux (Johannesburg, 2004), il est ressorti de l'examen des réponses à cette notification que la plupart des problèmes limitant un recours plus large à la procédure d'enregistrement se posent davantage au niveau des établissements d'élevage en captivité (EEC) qui ne soumettent pas de demandes qu'au niveau du rejet des demandes. Le Comité a donc estimé qu'il devait se concentrer sur les moyens de faciliter la procédure pour les EEC. Il a aussi décidé de ne pas proposer de nouveaux amendements à la résolution Conf. 12.10 car le temps a manqué pour tester sur le terrain les amendements agréés à la CdP12.
7. Le Comité a établi une liste des problèmes perçus comme limitant un recours plus large à la procédure d'enregistrement et une liste de recommandations correspondantes sur ces questions (voir en annexe).
8. De plus, le Comité a suggéré que le Secrétariat envoie aux Parties une notification recommandant aux organes de gestion CITES de travailler avec leurs EEC pour faciliter la préparation et la soumission des demandes, de fournir des incitations aux EEC pour qu'elles s'enregistrent, et de s'assurer que tout le commerce des espèces animales de l'Annexe I élevées en captivité soit conforme aux résolutions Conf. 12.10 et Conf. 5.10. La notification devait inclure comme exemple le formulaire utilisé au Canada.
9. Le Comité pour les animaux estime qu'il a accompli les tâches dont il était chargé dans la décision 12.78, paragraphes a) et b); en outre, il a formulé des recommandations concernant le paragraphe c) du document CoP13 Doc. 56.3.1. Il recommande donc la suppression de cette décision. La discussion sur la procédure d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites l'Annexe I ne devrait reprendre que lorsque qu'une certaine expérience de la résolution Conf. 12.10 aura été acquise.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat doute de l'utilité de l'enregistrement international des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites l'Annexe I. Il estime que la procédure d'enregistrement de ces établissements, telle qu'elle est énoncée actuellement dans la résolution Conf. 12.10 pour les animaux, est inutilement compliquée et bureaucratique. Le travail intersessions du Comité pour les animaux le confirme.
- B. Le Comité pour les animaux a décelé un certain nombre de problèmes susceptibles de limiter un recours plus large à la procédure d'enregistrement. Ses recommandations, jointes en annexe, qui deviendraient des décisions de la Conférence des Parties en cas d'adoption, suggèrent pour l'essentiel que les organes de gestion devraient tenter de faciliter la procédure actuelle et que le Secrétariat devrait diffuser des indications supplémentaires. Ces recommandations sont peu exigeantes et ne risquent guère d'améliorer beaucoup la situation. Il est regrettable que le Comité pour les animaux n'ait pas pu s'accorder sur des changements plus fondamentaux dans la procédure et la résolution Conf. 12.10. Le Secrétariat n'est pas d'accord avec l'idée que cette résolution nécessite d'être testée sur le terrain avant d'en envisager l'amendement car elle est très similaire aux résolutions précédentes sur ce sujet.
- C. S'il faut un système d'enregistrement de certains ou de tous les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites l'Annexe I, ce système devrait être pratique, réaliste dans sa portée, facile à suivre et à actualiser. Le Secrétariat a déjà fait des suggestions sur la manière de procéder à cet égard (voir document CoP12 Doc. 55.1, qui propose une démarche uniforme pour l'enregistrement des établissements commerciaux produisant des animaux ou des plantes couverts par l'Annexe I, fondée sur la résolution Conf. 9.19). Le Secrétariat recommande que le Comité permanent, en plus d'examiner la question du commerce des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant des établissements non enregistrés, comme le recommande le Comité pour les animaux, se demande aussi si l'enregistrement est vraiment nécessaire et, dans l'affirmative, comment établir une procédure d'enregistrement plus pratique.

**Résumé des conclusions et des recommandations du Comité pour les animaux
concernant les paragraphes a) et b) de la décision 12.78**

a. Problèmes perçus comme limitant un recours plus large à la procédure d'enregistrement figurant dans la résolution Conf. 12.10	b. Recommandations pour résoudre ces problèmes
1. La préparation des demandes est trop compliquée, en particulier pour les petits établissements	<ul style="list-style-type: none"> - Les organes de gestion (OG) devraient travailler en étroite coopération avec les établissements l'élevage en captivité (EEC) à préparer les informations requises par la résolution Conf. 12.10, annexe 1, ou établir un groupe de soutien composé d'éleveurs et du gouvernement pour faciliter la procédure. - Simplifier le langage en utilisant un formulaire de demande tel que celui utilisé par l'OG du Canada.
2. Il est difficile de fournir la preuve de l'acquisition légale du stock reproducteur ou parental	<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les documents sont difficiles à obtenir, l'OG pourrait accepter une attestation signée à la place des copies des documents anciens ou inaccessibles, comme prévu dans la résolution Conf. 12.10.
3. Il y a des préoccupations concernant l'entrée dans le commerce international de spécimens animaux couverts par l'Annexe I ayant été "blanchis"	<ul style="list-style-type: none"> - Le Secrétariat devrait diffuser, avec les notifications proposant d'ajouter au registre de nouveaux EEC, des détails sur la méthode spécifique de marquage utilisée par l'EEC enregistré (avec, si possible, les codes d'identification ou les préfixes utilisés par l'EEC). - Une lutte contre la fraude adéquate par toutes les Parties pour éliminer le commerce illicite.
4. Certaines Parties autorisent l'importation de spécimens d'espèces animales de l'Annexe I au titre de l'Article III, de sorte que l'enregistrement n'est pas jugé nécessaire	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune Partie ne devrait autoriser le commerce d'animaux de l'Annexe I s'il n'est pas strictement conforme aux résolutions Conf. 5.10 et Conf. 12.10. - Le Comité pour les animaux recommande que le Comité permanent examine la question du commerce international des espèces de l'Annexe I par les EEC non enregistrés.
5. La législation de certains pays d'importation interdit à leur OG d'établir que le but de l'importation des espèces de l'Annexe I est commercial	<ul style="list-style-type: none"> - Encourager les pays d'importation à amender leur législation pour faciliter l'importation des spécimens d'espèces de l'Annexe I provenant des EEC enregistrés.
6. Le commerce des spécimens d'espèces animales de l'Annexe I pourrait encourager le braconnage de ces espèces	<ul style="list-style-type: none"> - Une lutte contre la fraude adéquate par toutes les Parties pour éliminer le commerce illicite.
7. Il n'y a pas suffisamment d'incitations pour que les EEC demandent à être enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des incitations aux EEC, telles que: <ul style="list-style-type: none"> o Un traitement plus rapide des demandes o L'OG pourrait fournir à l'EEC un certificat officiel l'agréant en tant qu'établissement d'élevage enregistré au niveau international o Une éventuelle réduction des frais pour les permis d'exportation